



## **LUMIÈRE SUR ... LA RÉSILIATION "EN 3 CLICS" DES CONTRATS CONCLUS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

*Retour sur le décret n° 2023-417 du 31 mai 2023, en application des articles 15 et 16 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.*





# 1 EN BREF

Le décret précise les **modalités de mise en œuvre des fonctionnalités** permettant une **résiliation simplifiée des contrats conclus par voie électronique.**

Sont concernés, **tous les contrats liés aux dépenses courantes**, dont :

- Eau, énergie
- Salle de sport
- Abonnement à des revues
- Sites de rencontre,
- Internet, streaming,
- Etc.



## 2 POURQUOI CETTE LOI ?

Cette loi répond au **contexte d'inflation** et aux difficultés rencontrées lors de la **résiliation** de certains **contrats** :

- Identification délicate du bon interlocuteur,
- Frais de résiliation élevés,
- Délais de traitement longs,
- Modalités de résiliation contraignantes (courrier, LRAR, etc.).



# 3 LES ARGUMENTS COMMERCIAUX

Ces nouvelles dispositions légales permettent aux professionnels de :

- Rendre leurs services attractifs,
- Rassurer leurs clients,
- Désengorger leurs services clients,
- Miser sur la compétitivité de leurs offres,
- Augmenter le taux de satisfaction clientèle.



# 4 LES SANCTIONS

Une amende administrative d'un maximum de 15 000 € pour une personne physique et de 75000 € pour une personne morale.

*Pour en savoir plus, rendez-vous sur notre site internet*